

Circulaire 202X/X

Règles de comportement selon la LFin et l'OSFin

Application des règles de comportement selon la LFin et l'OSFin par les prestataires de services financiers

Référence : Circ.-FINMA 2X/X « Règles de comportement selon la LFin et l'OSFin »
 Date : [...]
 Entrée en vigueur : [...]
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LFin art. 3, 8, 11, 12, 19, 25, 26
 OSFin art. 3, 7, 9, 10, 16 à 17, 24 à 28, 29

Destinataires*								
LB	LSA	LFin		LIMF	LPCC		LBA	Autres
Banques	Assureurs	Gestionnaires de fortune	Trustees	Plates-formes de négociation	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	OAR	Sociétés d'audit
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d'assur.	Gestionnaires de fortune coll.	Gestionnaires de fortune coll.	Contreparties centrales	Sociétés en comm. de PCC	Sociétés en comm. de PCC	Entités surveillées par OAR	Agences de notation
Personnes visées à l' art. 1b LB	Intermédiaires d'assur.	Directions de fonds	Directions de fonds	Dépôtaires centraux	SICAF	Banques dépositaires		
Autres intermédiaires		Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres tenant des comptes	Référentiels centraux		Représentants de PCC étr.		
		Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Systèmes de paiement		Autres intermédiaires		
				Participants				

* Données à titre indicatif ; le champ d'application ressort de l'art. 2 al. 1 let. a LFin

I. Objet	Cm
II. Champ d'application	Cm
III. Concepts	Cm
IV. Règles de comportement et organisation	Cm
A. Obligation d'information	Cm
a) Informations sur la nature du service financier	Cm
b) Information sur les risques liés aux instruments financiers	Cm
c) Information sur les risques liés au service financier	Cm
B. Vérification du caractère approprié et de l'adéquation	Cm
C. Utilisation des instruments financiers des clients / <i>securities lending</i>	Cm
D. Conflits d'intérêts	Cm
E. Rémunérations reçues de tiers / rétrocessions	Cm

I. Objet

La présente circulaire décrit les exigences pour la mise en œuvre des règles de comportement en vertu de la loi sur les services financiers (LSFin ; RS 950.1) et de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin ; RS 950.11). Outre le comportement au sens strict (art. 7 à 20 LSFin), ces règles comprennent les mesures organisationnelles des prestataires de services financiers (art. 21 à 27 LSFin), de même que des définitions générales (art. 3 LSFin) et des prescriptions concernant la classification de la clientèle (art. 4 et 5 LSFin). Cette classification détermine les règles de comportement applicables au cas par cas.

1

II. Champ d'application

La circulaire s'adresse aux prestataires de services financiers au sens de l'art. 2 al. 1 let. a LSFin (« prestataires de services financiers ») assujettis à la surveillance de la FINMA ou d'un autre organisme de surveillance au sens de l'art. 43a de la loi sur la surveillance des marchés (LFINMA ; RS 956.1).

2

III. Concepts

Ne sont pas considérés comme des services financiers les prestations fournies dans le cadre de la *corporate finance* et de *mergers & acquisitions* (M&A), de même que la prise ferme ou le placement d'instruments financiers au sens de l'art. 3 al. 3 let. a à c OSFin, à condition que la clientèle ait recours à la prestation principalement à des fins industrielles, stratégiques ou entrepreneuriales et non à des fins de placement ou de couverture.

3

IV. Règles de comportement et organisation

A. Obligation d'information

(art. 8 LSFin, art. 7 OSFin)

a) Informations sur la nature du service financier

(art. 8 al. 2 let. a LSFin, art. 7 al. 1 let. a OSFin)

Les prestataires de services financiers décrivent et documentent, à l'intention de leur clientèle, la nature du service de conseil en placement (conseil pour le portefeuille ou en matière de transactions) de manière appropriée, par exemple au moyen d'un contrat écrit ou d'une autre manière permettant d'en établir la preuve par un texte ou par une déclaration au moment du conseil.

4

b) Information sur les risques liés aux instruments financiers

(art. 8 al. 1 let. d LSFin, art. 7 al. 3 let. b OSFin)

Au moment de l'information sur les risques liés aux contrats sur la différence, le prestataire de services financiers transmet les indications suivantes :

5

- la part actuelle de clients qui perd de l'argent avec des contrats sur la différence souscrits auprès du prestataire de services financiers et qui doit réinjecter des fonds en lien avec de tels instruments financiers ;

6

• l'éventuelle obligation d'effectuer des versements supplémentaires et le potentiel risque de pertes illimitées ;	7
• l'effet de levier, le mode de fonctionnement de la marge, le risque de contrepartie et de marché (y c. l'écart d'exécution ou <i>slippage</i>).	8
c) Information sur les risques liés au service financier (art. 8 al. 2 let. a LSFIn, art. 7 al. 2 OSFin)	
Dans la mesure où, dans le cadre de la gestion de fortune et du conseil en placement portant sur le portefeuille, des concentrations de risque inhabituelles sur le marché ne sont pas exclues au sein du portefeuille de la clientèle, le prestataire de services financiers attirera l'attention de cette dernière sur la nature et l'étendue des gros risques. Les indices d'une telle concentration inhabituelle peuvent être :	9
• une concentration de 10 % ou plus dans des titres individuels ;	10
• une concentration de 20 % ou plus dans certains émetteurs.	11
Font exception les concentrations en lien avec des placements collectifs de capitaux, ces derniers étant soumis à des dispositions réglementaires en matière de répartition des risques.	12
B. Vérification du caractère approprié et de l'adéquation (art. 11 à 12 LSFIn, art. 16 à 17 OSFin)	
Au moment d'établir le profil de risque d'un client, les prestataires de services financiers recueillent toute information nécessaire à une vérification en bonne et due forme du caractère approprié et de l'adéquation.	13
Ils doivent en particulier se renseigner sur les connaissances et l'expérience de leur clientèle pour chaque catégorie de placement figurant dans leur offre de service financier. Le degré de précision des questions doit être adapté à la complexité et au profil de risque des placements susceptibles d'être utilisés pour le service financier en question.	14
C. Utilisation des instruments financiers des clients / <i>securities lending</i> (art. 19 LSFIn)	
Les informations à consigner indiquent au moins :	15
• si le prestataire de services financiers intervient en qualité de contrepartie (<i>principal</i>) ou s'il fait uniquement office d'intermédiaire auprès d'un tiers en qualité d'agent ;	16
• que la propriété des titres est transférée à la contrepartie et qu'il n'existe qu'un droit de remplacement de même nature et quantité ;	17
• qu'en cas de faillite de la contrepartie ou d'un éventuel garant, le client n'a à leur égard droit qu'à une créance non privilégiée en argent de valeur équivalente (dans le cas de <i>securities lending</i> pour une clientèle privée, il existe une couverture supplémentaire à hauteur des sûretés reçues) ;	18
• que les droits patrimoniaux et sociétaux passent à la contrepartie ;	19
• que le client conserve le risque de dépréciation des titres ;	20
	21

- que le client peut résilier l'accord sur l'utilisation d'instruments financiers avec effet immédiat ou, si une durée fixe a été expressément convenue au cas par cas, que l'utilisation ne prend fin qu'avec l'expiration dudit accord ;
- que le client a la possibilité d'exclure certains titres du *securities lending*. 22

D. Conflits d'intérêts

(art. 8 al. 2 let. b et c en lien avec les art. 25 LSFIn, 10 et 24 à 28 OSFin)

Il convient en particulier d'attirer l'attention de la clientèle sur les conflits d'intérêts découlant de la prise en considération des propres instruments financiers du prestataire de services financiers. 23

Si le prestataire de services financiers prend uniquement en considération ses propres instruments financiers dans ses solutions de placement, il doit le signaler à sa clientèle et l'informer des risques y relatifs. 24

Lorsque ces prestataires informent leur clientèle de la prise en compte d'instruments financiers tiers, ils prennent des mesures adéquates pour éviter les conflits d'intérêts corrélatifs, notamment en sélectionnant les instruments financiers au moyen d'un processus fondé sur les critères objectifs en usage dans la branche. 25

E. Rémunérations reçues de tiers / rétrocessions

(art. 26 LSFIn, art. 29 OSFin)

Dans les contrats présentés comme des formulaires, les informations relatives aux rémunérations doivent être visuellement mises en évidence. Elles doivent en outre être remises sous forme physique à la clientèle ou cette dernière doit pouvoir facilement en retrouver la version électronique. 26

S'il n'est pas possible de déterminer le montant effectif d'une rémunération avant de fournir le service financier concerné ou avant de conclure le contrat, le prestataire de services financiers communique à son client : 27

- une fourchette concernant les rémunérations compte tenu des différentes catégories de produits ; 28
- des informations additionnelles sur la fourchette de la rémunération en fonction de la valeur du portefeuille et de la stratégie de placement convenue. Ce qui précède s'applique à la gestion de fortune et au conseil en placement pour le portefeuille. 29

Sur demande, le prestataire de services financiers informe en principe gratuitement sa clientèle sur les montants effectivement perçus. 30